

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 27 février 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : ceppp.cepe.dreal-rhone-alpes
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière
de sables et graviers présentée par la société Millet Nivon
Commune de Moidieu Détourbe
Département de l'Isère**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2013\M
oidieudetourbe_milletnivon_20130114\avis\avisae20130227.odt*

PREAMBULE

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le projet d'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Moidieu Détourbe présenté par la société Millet Nivon est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter comportait une étude d'impact datée de juin 2011 et une étude de dangers, accompagnées de la demande d'autorisation, et des résumés non techniques, des notices d'hygiène et de sécurité et des annexes.

Après avoir déclaré le dossier recevable, en application des articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis, l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 28 décembre 2012, et conformément à l'article R 122-7 III elle a consulté le même jour le préfet de département et l'Agence Régionale de la Santé. La Direction Départementale des Territoires (DDT) a également été consultée.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments des services consultés. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

Toutes les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont présentées.

II.1 - Avis sur la qualité et le caractère approprié de l'étude d'impact

Les études thématiques sont proportionnées aux enjeux. Les autres d'études sont bien adaptées à la nature du projet et aux enjeux.

L'étude d'impact reprend bien les principaux points des études thématiques réalisées et leur argumentaire.

La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est bien traitée.

Les principaux enjeux sont identifiés.

II.2 - Analyse de l'état initial

Il s'agit du renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière dont l'emprise est déjà décapée et exploitée sur les trois quarts de la surface. Seul 1 hectare 80 n'a pas été exploité.

Le site se trouve dans un milieu naturel sans grands enjeux et propice au développement de cette activité ; il se trouve dans un contexte de plaine agricole qui participe à la banalisation du paysage et du milieu naturel. Les sites à intérêt écologique sont éloignés de l'emprise de la carrière.

On constate sur le périmètre de la carrière une absence d'habitat ou d'espèce à fort enjeu écologique.

Le gisement se trouve à plus de 10 km d'un site NATURA 2000.

L'étude souligne bien que le site se trouve dans le bassin versant des captages de Gémens.

II.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés au paysage, à la qualité des eaux souterraines et dans une moindre mesure au milieu naturel (biodiversité).

Concernant le paysage l'exploitation de la carrière en creux et dépressions limite fortement l'impact paysager.

Le risque d'impact du projet sur les eaux souterraines est lié :

- à la diminution de l'épaisseur de la zone non saturée du à l'extraction des matériaux
- aux conditions de maîtrise et de gestion qualitative des matériaux de remblaiement.

L'installation d'une unité de concassage-criblage est susceptible d'apporter des nuisances sonores et des poussières.

Le projet est susceptible d'impacter le milieu naturel et plus particulièrement les espèces présentes sur le site (avifaune et reptiles) lors du décapage et travaux préparatoires à l'exploitation.

II.4 - Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts du projet

Concernant le « milieu naturel », les mesures prises sont suffisantes et proportionnées aux enjeux environnementaux : les habitats identifiés sur la zone peuvent constituer des zones refuges potentielles ou avérées. Le secteur le plus sensible correspond à la zone d'ourlets et de boisements pionniers de la partie Nord-Est qui ne sera plus remaniée. Elle n'est donc pas affectée par le projet de renouvellement. Afin d'éviter tout risque de pénétration accidentelle d'engins, une clôture sera mise en place entre cette zone et la zone d'exploitation.

Les mesures de suppression et réduction d'impact consisteront à préserver les haies et les bosquets dans cette zone et à réaliser le décapage hors période de nidification des oiseaux (c'est à dire en période hivernale).

Il est enfin prévu de maintenir de façon continue, au sein du site, des espaces non décapés ou réaménagés suffisamment accueillants pour les oiseaux nicheurs et les reptiles présents sur le site afin de garantir le maintien des populations et leur état de conservation actuel.

Ainsi le maintien des populations d'espèces dans l'emprise de la carrière semble être assuré pendant toute la durée d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Concernant le paysage, des mesures prévues dans l'étude d'impact : conservation des merlons de protection autour du site sont prévues.

Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact et le document d'incidence fixent des préconisations pour le remblaiement partiel de la carrière et la protection des eaux souterraines des captages de GEMENS. L'autorité environnementale recommande de les reprendre dans l'arrêté d'autorisation en particulier en ce qui concerne : le respect de la cote minimale d'exploitation au

regard du niveau des plus hautes eaux décennales de la nappe, l'interdiction d'enfouissement de matériaux autres que ceux provenant des chantiers de terrassement de l'entreprise Millet Nivon, la mise en place de piézomètres et un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines.

Les mesures préconisées pour la **gestion des eaux pluviales** (collecte et rejet) apparaissent suffisantes.

L'impact sonore des activités d'extraction et de concassage/criblage sur les zones habitées voisines a fait l'objet d'une étude conduite conformément aux exigences des réglementations applicables à cette activité. Les modélisations montrent que même dans le cas le plus pénalisant correspondant au fonctionnement simultané de l'extraction des matériaux et du concassage, les émissions sonores seront conformes aux limites réglementaires compte tenu du niveau de bruit élevé dans la zone d'étude, lié à la circulation sur la RD 502 et sous réserve d'implanter les installations de concassage en fond de fouille.

L'évaluation des risques sanitaires liés aux émissions de poussières présente toutefois des lacunes notamment elle ne démontre pas l'absence de risques engendrés par les poussières PM₁₀ et PM_{2,5}. L'autorité environnementale recommande de prescrire des mesures de poussières à comparer aux valeurs guides de l'OMS.

Le secteur de la carrière n'est pas colonisé par l'ambrosie. L'exploitant devra continuer de porter une attention particulière pour éviter l'implantation et la prolifération de cette plante invasive fortement allergisante.

Les **nuisances de transport** des matériaux (trafic routier) ne seront pas modifiées par rapport à la situation déjà autorisée.

Conditions de remise en état du site et usage futur du site

Au vu des impacts potentiels ou réels, la remise en état et les conditions de réalisation proposées apparaissent adaptées à la préservation des espèces et habitats. Le principe de remise en état (remise en culture avec conservation de la zone d'ourlets et boisements pionniers de la partie Nord-Est) apparaît satisfaisant et en adéquation avec les enjeux naturels et agricoles du secteur. La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation de la carrière permettant ainsi une meilleure intégration du projet dans l'environnement.

En conclusion

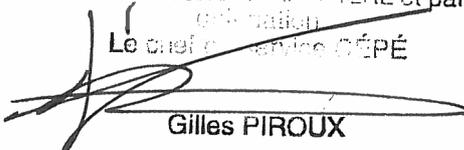
Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux définis par le code de l'environnement.

L'étude d'impact présente un niveau d'analyse satisfaisant en rapport avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site de la carrière sur les aspects biodiversité et le milieu agricole. Elle prévoit des mesures et une remise en état proportionnées aux enjeux environnementaux locaux. Elle prévoit des mesures de suppression et réduction des impacts sur les habitats susceptibles d'accueillir des espèces protégées suffisantes et en adéquation avec le contexte local.

L'autorité environnementale recommande comme évoqué plus haut de reprendre dans l'arrêté d'autorisation toutes les prescriptions relatives aux mesures de suppression, réduction et/ou compensation

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional,
Pour le directeur de la BREAL et par
délégation
Le chef de service DÉPÉ



Gilles PIRoux